

Actualité > Débats > Les chroniqueurs du Point > Mon petit droit m'a dit

## Fake news : "Rien n'influence plus les êtres humains que la parole"

Les fausses nouvelles profitent d'un vide juridique pour se propager tout en menaçant la liberté de la presse, estime l'avocat Dan Shefet. Entretien.

**PROPOS RECUEILLIS PAR LAURENCE NEUER**

Publié le 15/05/2017 à 15:39 | Le Point.fr



ABONNEZ-VOUS

Selon Dan Shefet, co-auteur avec [Nathalie Goulet](#) d'une proposition de loi visant à sanctionner les *fake news*, tous les diffuseurs d'informations – blogs, réseaux sociaux, moteurs de recherche, médias traditionnels – doivent être logés à la même enseigne. Entretien.

**Le Point.fr : Vous avez rédigé avec la sénatrice Nathalie Goulet une proposition de loi visant à créer une nouvelle infraction. Les auteurs et relayeurs de « fausses nouvelles » seraient passibles d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende. Les « fausses nouvelles », c'est large... Comment les définissez-vous ?**

**Dan Shefet :** Cette proposition ne vise que des postulats falsifiables, c'est-à-dire des « faits » (ou prétendus faits). Elle exclut les opinions et les expressions de sentiments, qui ne sont pas falsifiables. Nous appliquons à cette fin la distinction qu'on trouve déjà chez [Emmanuel Kant](#) et [Karl Raimund Popper](#) entre d'une part le physique, falsifiable et vérifiable, et d'autre part, le métaphysique, infalsifiable. La notion de *fake news* correspond à un postulat (falsifiable), dont la particularité est de posséder un potentiel manipulateur et dont le but est de tromper l'opinion publique de manière intentionnelle et malveillante (double critère d'intentionnalité) et de fausser le jeu démocratique.

**Les « faux avis » de consommateurs sur Internet sont-ils concernés ?**

Non, car la *fake news* cible les valeurs collectives et le processus démocratique. Et d'ailleurs, les faux avis (*astroturfing*) sont sanctionnés par le Code de la consommation.

**Donc, d'après vous, il y a un vide juridique...**

La définition de fausses nouvelles est sanctionnée par la loi de 1881 sur la liberté de la presse, dont l'article 27 prévoit que « la publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses (...) lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'une amende de 45 000 euros ». Les *fake news* ne « troublent » pas nécessairement la « paix publique ».

**Comment identifier la *fake news* parmi les masses d'informations qui circulent sur les réseaux sociaux ? Et peut-on exiger de ces acteurs de les repérer et de les supprimer ?**

Il est en effet difficile de leur demander ce genre de vérification, car ce n'est pas leur rôle. D'où l'idée que nous défendons, pour aider ces acteurs à remplir leur mission, de créer une personnalité indépendante, *l'ombudsman* (défenseur des droits, NDLR) chargé d'examiner les requêtes signalant des *fake news* dans le cas où les acteurs privés n'arriveraient pas de bonne foi à trancher sur la qualification du postulat en question. *L'ombudsman* donnerait ainsi des recommandations qui ne seraient cependant pas juridiquement contraignantes.

**Si votre texte est adopté, l'ensemble des diffuseurs d'informations seraient alors sur un pied d'égalité ?**

En effet, d'autant qu'avec Internet, chaque diffuseur d'information devient un « média ». Il faut absolument protéger les médias traditionnels contre une concurrence publicitaire déjà fortement implantée et contre l'existence de contraintes juridiques asymétriques. Rien n'influence plus les êtres humains que la parole. Ce *word power* constitue de surcroît un véritable défi pour notre souveraineté (le *word power* peut mener au *world power*) et le seul contre-pouvoir, c'est la presse.

**Certains juristes pensent qu'une telle loi viendrait museler la liberté d'expression...**

La liberté d'expression est un bien grand mot qu'il faut resituer dans le contexte général des libertés. Il faut le confronter à d'autres valeurs comme le droit à l'information, valeur démocratique tout aussi importante que le *freedom of speech*. Aujourd'hui, les médias sociaux deviennent des *news channels* (chaînes d'info, NDLR). Ces réseaux dits « horizontaux » deviennent donc « verticaux » (c'est ce qu'on appelle la *vertical integration*). Dès lors qu'ils diffusent de l'information, ils copient les médias classiques. Et il semble logique de les soumettre aux mêmes règles. La loi et l'éthique journalistique doivent s'appliquer à tous ces diffuseurs sans distinction. Et chose essentielle : la [Cour européenne des droits de l'homme](#) a, dans une affaire jugée en 2015, précisé que le fait de responsabiliser les plateformes ne revient pas à violer la liberté d'expression (CEDH, 15 juin 2015, [Delfi AS c. Estonie](#)).

**Cette proposition de loi a-t-elle des chances d'être débattue dans les mois qui viennent ?**

Bien sûr, et son contenu va certainement évoluer. On a déjà ajouté au texte initial que l'auteur doit être animé d'une double intention délictueuse : la connaissance de la fausseté de l'information et l'intention de manipuler l'opinion. Par ailleurs, s'il est prouvé que l'information a été publiée par erreur ou qu'elle a été rectifiée immédiatement, son auteur échapperait au délit.

**D'autres pays comme l'Allemagne, l'Angleterre ou l'Italie proposent eux aussi de légiférer sur le sujet...**

Oui, ces pays mènent des réflexions sur le sujet, en Allemagne, par exemple, un projet de loi prévoit de sanctionner les plateformes par des amendes allant jusqu'à 50 millions d'euros. Dans les pays scandinaves, c'est l'éducation et la formation qui sont privilégiées. La France devrait aussi s'en inspirer. Et cette question des *fake news* devrait devenir une cause nationale (ainsi que cela ressort de la proposition de loi). Car il en va de nos libertés.

**Pourquoi ne pas prôner, comme avec Wikipedia, l'autorégulation ?**

En effet, sur Wikipedia, on peut corriger des articles et exclure des contributeurs qui faussent l'information, mais en attendant, beaucoup de gens l'auront lue et auront été exposés à l'information fautive avec le risque qu'elle influence leur comportement. Avec ce nouveau délit, s'il est adopté, ce type de contributeur serait sanctionné.